

Règlement du Championnat d'Europe de football de l'UEFA

2014-16

Table des matières

| Préambule | | 6 |
|---------------------|---|----|
| I - Dispositions g | rénérales | 7 |
| Article 1 | Champ d'application | 7 |
| Article 1 | Définitions | 7 |
| Article 3 | Fréquence et inscriptions à la compétition | 8 |
| Article 4 | Critères et procédure d'admission | 8 |
| Article 5 | Devoirs des associations | 9 |
| Article 6 | Responsabilités des associations | 10 |
| Article 7 | Lutte contre le dopage | 10 |
| Article 8 | Assurance | 10 |
| Article 9 | Trophée, plaquettes et médailles | 12 |
| Article 10 | Droits de propriété intellectuelle | 12 |
| II - Système de la | a compétition | 14 |
| Article 11 | Phases de la compétition et têtes de série | 14 |
| Article 12 | Formation des groupes et formule de la phase de qualification | 14 |
| Article 13 | Egalité de points lors de la phase de qualification | 15 |
| Article 14 | Qualification pour la phase finale | 15 |
| Article 15 | Matches de barrage | 16 |
| Article 16 | Formation des groupes pour la phase finale | 16 |
| Article 17 | Formule de la phase finale | 16 |
| Article 18 | Egalité de points et qualification pour les matches à | 19 |
| | élimination directe de la phase finale | |
| Article 19 | Prolongation et tirs au but du point de réparation | 20 |
| III - Programmati | ion des matches | 21 |
| Article 20 | Dates et calendrier des matches | 21 |
| Article 21 | Matches amicaux | 21 |
| Article 22 | Lieux des matches et heures de coup d'envoi | 22 |
| Article 23 | Arrivée des équipes | 23 |
| Article 24 | Match arrêté | 23 |
| Article 25 | Match annulé lors de la phase de qualification | 24 |
| Article 26 | Match annulé lors de la phase finale | 24 |
| Article 27 | Refus de jouer et cas similaires | 24 |
| IV - Infrastructure | es des stades | 26 |
| Article 28 | Stades | 26 |
| | Terrains de jeu | 26 |
| | Gazon synthétique | 27 |
| Article 31 | Stades à toit rétractable | 28 |
| Article 32 | Installations d'éclairage | 28 |

| Article 33 | Horloges | 28 |
|---------------------|--|----|
| Article 34 | Ecrans | 28 |
| V - Organisation | des matches | 30 |
| Article 35 | Equipement pour les matches | 30 |
| Article 36 | Séances d'entraînement | 30 |
| Article 37 | Terrains d'entraînement pour la phase finale | 30 |
| Article 38 | Billetterie pour la phase de qualification | 31 |
| Article 39 | Billetterie pour la phase finale | 31 |
| VI - Procédures l | iées aux matches | 33 |
| Article 40 | Feuille de match | 33 |
| Article 41 | Protocole à observer lors des matches | 33 |
| Article 42 | Règles régissant la surface technique | 34 |
| VII - Inscription o | des joueurs | 36 |
| Article 43 | Qualification des joueurs | 36 |
| Article 44 | Listes de joueurs | 36 |
| \/ | | 20 |
| VIII - Arbitrage _ | | 38 |
| Article 45 | Equipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres | 38 |
| Article 46 | Désignation et remplacement des arbitres | 38 |
| IX - Droit et proc | édure disciplinaires | 39 |
| Article 47 | Règlement disciplinaire de l'UEFA | 39 |
| Article 48 | Cartons jaunes et cartons rouges | 39 |
| Article 49 | Protêts et appels | 39 |
| X - Equipement | | 40 |
| Article 50 | Approbation de l'équipement | 40 |
| Article 51 | Couleurs | 40 |
| Article 52 | Numéros et noms | 41 |
| Article 53 | Badges | 41 |
| Article 54 | Equipement utilisé dans le stade | 41 |
| XI - Dispositions | financières | 42 |
| Article 55 | Dispositions financières pour la phase de qualification | 42 |
| Article 56 | Dispositions financières pour la phase finale | 42 |
| XII - Exploitation | n des droits commerciaux | 44 |
| Article 57 | Droits commerciaux liés à la phase de qualification | 44 |
| Article 58 | Droits commerciaux liés à la phase de qualification Droits commerciaux liés à la phase finale | 44 |
| / 11 ticle 30 | Diois commercial income and prince | 77 |

| XIII - Questions | relatives aux médias | _ 48 |
|-------------------|---|------|
| Article 59 | Responsabilités en matière de questions relatives aux médias | 48 |
| Article 60 | Exigences relatives aux médias pour la phase de qualification | 48 |
| Article 61 | Activités médias des équipes lors de la phase finale | 48 |
| Article 62 | Interviews lors de la phase finale | 49 |
| Article 63 | Accréditations et droits d'accès pour la phase finale | 50 |
| XIV - Disposition | ns finales | 52 |
| Article 64 | Dispositions d'exécution | 52 |
| Article 65 | Cas non prévus | 52 |
| Article 66 | Cas de non-respect | 52 |
| Article 67 | Tribunal Arbitral du Sport (TAS) | 52 |
| Article 68 | Annexes | 52 |
| | Version faisant foi | 52 |
| | Adoption et entrée en vigueur | 53 |
| Annexe A - Cale | ndrier des matches European Qualifiers | _ 54 |
| Annexe B - Systè | me de classement par coefficient des équipes nationales _ | _ 55 |
| B.1 | Principes | 55 |
| B.2 | Méthode de calcul pour établir le classement par coefficient | 57 |
| B.3 | Cas particuliers | 57 |
| B.4 | Coefficients identiques | 57 |
| Annexe C - Evalu | uation du fair-play | _ 58 |
| C.1 | Introduction | 58 |
| C.2 | Classement du fair-play de l'UEFA | 58 |
| C.3 | Critères pour une place supplémentaire en UEFA Europa | 58 |
| C .5 | League | |
| C.4 | Méthodes d'évaluation | 58 |
| C.5 | Eléments du formulaire d'évaluation | 59 |
| C.6 | Evaluation globale | 61 |
| C.7 | Commentaires écrits | 62 |
| Index | | 64 |

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'alinéa 49(2) (a) et de l'alinéa 50(1) des *Statuts de l'UEFA*.

I – Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2014-16 (dénommé ci-après la «compétition»).

Article 2 Définitions

- 2.01 Dans le contexte du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:
 - a. imagerie de l'association: en relation avec une association participante, le nom, le surnom, les symboles, les emblèmes, les logos, les marques, les désignations, les couleurs et les designs des maillots et des autres éléments de la tenue de cette association (et de son équipe) (avec ou sans références aux fabricants du maillot):
 - b. partenaire commercial: sponsor officiel ou autre partenaire en matière commerciale désigné par l'UEFA pour la compétition;
 - droits commerciaux: tous les droits et opportunités commerciaux au niveau mondial dans le cadre de la compétition et en relation avec celle-ci. Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les droits relatifs aux données, les droits de marketing, les droits médias et les droits de promotion, tels que définis ci-après;
 - d. droits relatifs aux données: droit de compiler et d'exploiter des statistiques et d'autres données relatives à la compétition;
 - e. dopage: une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*;
 - f. association organisatrice: association organisant un match de qualification ou sur le territoire de laquelle la phase finale a lieu;
 - g. organisme producteur du signal TV (OPS): équipe de production médias (y compris les partenaires de diffusion officiels) responsable, entre autres, de la production multilatérale de la promotion et de la couverture télévisuelles et médiatiques de la compétition (les références aux «médias internationaux» et aux «représentants des médias» ainsi que d'autres références similaires comprennent également l'organisme producteur du signal TV);
 - h. droits marketing: droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité (y compris la promotion électronique et virtuelle), de promotion (y compris les promotions relatives aux billets), de souscription, de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'hospitalité, de concessions, de voyage et de tourisme, de publication, de vente au détail ainsi que tous les autres droits et opportunités d'association commerciale qui ne sont ni des droits médias, ni des droits de promotion, ni des droits relatifs aux données;

- i. droits médias: droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de la réception en tout temps (y compris sur une base en direct et/ou en différé), mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (notamment, toutes les formes de diffusion/ distribution télévisée, radio, sans fil et Internet) – la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les matches et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes;
- j. droits de promotion: droit de promouvoir la compétition et/ou les campagnes non commerciales de l'UEFA (p. ex. sur le Respect) lors d'un match ou de l'ensemble des matches

Article 3 Fréquence et inscriptions à la compétition

- 3.01 L'UEFA organise la compétition tous les quatre ans, sur deux saisons.
- 3.02 Chaque association membre de l'UEFA (ci-après «association») peut inscrire son équipe nationale A masculine à la compétition.

Article 4 Critères et procédure d'admission

- 4.01 Pour pouvoir participer à la compétition, les associations doivent:
 - a. confirmer par écrit qu'elles-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, respectent les Loi du Jeu promulguées par l'International Football Association Board (IFAB) (ci-après «Lois du Jeu de l'IFAB») et s'engagent à respecter les Statuts de l'UEFA (y compris les principes du fair-play qui y sont définis) ainsi que les règlements, directives et décisions de l'UEFA;
 - b. confirmer par écrit qu'elles-mêmes, ainsi que leurs joueurs et leurs officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse), telle que définie dans les dispositions correspondantes des Statuts de l'UEFA, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission ou la participation à la compétition ou avec l'exclusion de celle-ci se déroulera de façon accélérée conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS et selon les modalités fixées par le TAS, y compris pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, à l'exclusion expresse de tout tribunal étatique;
 - c. faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment complétés (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant toutes les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour pouvoir vérifier que les critères d'admission sont remplis) à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé par celle-ci et communiqué par lettre circulaire à toutes les associations en temps utile.
- 4.02 Le secrétaire général de l'UEFA décide de l'admission à la compétition. Ces décisions sont définitives.

Article 5 Devoirs des associations

- 5.01 Lors de leur inscription à la compétition, les associations participantes s'engagent:
 - a. à disputer la compétition jusqu'à leur élimination et à aligner leur meilleure formation possible tout au long de la compétition;
 - b. à jouer tous les matches sous la direction d'un entraîneur principal qui détient au minimum la qualification d'entraîneur la plus élevée existant dans l'association qui l'emploie (sur la base de son statut de membre de la Convention des entraîneurs de l'UEFA) ou qui, sous réserve des règlements nationaux, s'engage à s'inscrire au cours pour entraîneurs correspondant (dans un délai d'un an à compter de sa nomination) afin d'obtenir une telle qualification. Cette obligation s'applique également à l'entraîneur assistant concernant la deuxième meilleure qualification d'entraîneur;
 - c. à organiser et à jouer tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
 - d. à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiels de l'UEFA);
 - e. à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* lors de tous les matches de la compétition;
 - f. à organiser chaque match de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'alinéa 28.01, et à mettre le stade à la disposition de l'UEFA de deux jours avant le match jusqu'au lendemain du match, sauf notification contraire de l'Administration de l'UEFA;
 - g. à indemniser et à protéger l'UEFA, ses filiales ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et à les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, résultant du non-respect du présent règlement par l'association ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents, ou imputable à ce non-respect;
 - h. à observer les principes régissant la mise à disposition des joueurs pour les équipes représentatives des associations, tels qu'énoncés à l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA;
 - à coopérer avec l'UEFA en tout temps, et en particulier à la fin des matches, pour la collecte des articles du match et des articles personnels des joueurs qui pourraient être utilisés par l'UEFA pour créer une collection de souvenirs illustrant la valeur de la compétition, à l'exclusion de tout usage commercial;

- j. à ne pas représenter l'UEFA ni le Championnat d'Europe de football de l'UEFA sans l'accord préalable écrit de l'UEFA;
- k. à participer, le cas échéant en qualité de vainqueur ou, sur demande, de finaliste perdant du Championnat d'Europe de football de l'UEFA, aux compétitions intercontinentales organisées par l'UEFA en collaboration avec d'autres confédérations et/ou par la FIFA.

Article 6 Responsabilités des associations

- 6.01 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 6.02 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 6.03 Les matches doivent se dérouler dans un stade situé sur le territoire de l'association organisatrice. Exceptionnellement, ils peuvent se dérouler sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA, sur décision de l'Administration de l'UEFA, par exemple pour des raisons de sécurité ou à titre de mesure disciplinaire.
- 6.04 Les exigences médicales minimales en matière d'installations, d'équipements et de personnel devant être mis à disposition par l'association organisatrice figurent dans le *Règlement médical de l'UEFA*. Afin de lever toute ambiguïté, l'association organisatrice répond seule de la mise à disposition et du fonctionnement des installations et des équipements requis dans le règlement susmentionné.
- 6.05 La Fédération Française de Football (FFF) a été désignée par le Comité exécutif de l'UEFA comme association organisatrice de la phase finale.
- 6.06 L'Administration de l'UEFA informe les associations participant à la phase finale de tous autres principes, directives ou décisions relatifs à la phase finale et leur remet tous les documents correspondants en temps utile.

Article 7 Lutte contre le dopage

- 7.01 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvre une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prend les mesures disciplinaires appropriées conformément au Règlement disciplinaire de l'UEFA et au Règlement antidopage de l'UEFA. Cette procédure peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 7.O2 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.

Article 8 Assurance

8.01 Toutes les personnes impliquées dans la compétition doivent conclure leur propre assurance.

- 8.02 Sauf communication écrite contraire de l'UEFA, les associations sont responsables de leur couverture d'assurance et s'engagent à conclure, à leurs frais, toutes les assurances nécessaires et appropriées à la couverture de leurs délégations, joueurs et officiels compris.
- 8.03 L'association organisatrice est seule responsable de la conclusion des assurances appropriées à la couverture de tous les sites utilisés pour la compétition, y compris le stade, les installations et les zones officielles. Si l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade utilisé, elle doit également veiller à ce que le propriétaire et/ou le locataire du stade fournisse des polices d'assurance complètes, comprenant en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments. Si les polices d'assurance appropriées ne sont pas fournies à temps par le propriétaire et/ou le locataire du stade, l'association organisatrice doit conclure à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires, faute de quoi elles seront conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.
- 8.04 Toutes les assurances doivent couvrir la durée complète de la compétition, y compris les préparatifs de la compétition et la phase d'après-compétition.
- 8.05 Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est exclue et les personnes concernées libèrent l'UEFA de toute demande en responsabilité civile qui pourrait résulter de la compétition. Dans tous les cas, l'UEFA peut demander à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité et/ou des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.
- 8.06 L'association organisatrice doit procéder à une évaluation des risques liés à l'organisation et au déroulement des matches et conclure à ses frais, auprès de compagnies d'assurance réputées, toutes les assurances nécessaires à la couverture de ces risques, en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance accidents spectateurs. L'association organisatrice doit veiller à ce que l'UEFA soit incluse dans les polices en tant que partie co-assurée.
- 8.07 L'assurance responsabilité civile doit comprendre une somme garantie, adaptée à la situation spécifique de chaque association, couvrant tous types de préjudices corporels et matériels (y compris les mauvaises conditions météo, les cas de force majeure et le terrorisme) ainsi que les préjudices purement économiques.
- 8.08 L'association organisatrice de la phase finale doit procéder à une évaluation des risques liés à l'organisation et au déroulement de la phase finale et conclure, à ses frais, les assurances appropriées pour couvrir tous les risques découlant de la préparation, de l'organisation et du déroulement de la phase finale (y compris l'annulation).
- 8.09 L'UEFA conclut, pour son domaine de responsabilité, conformément au présent règlement, les assurances nécessaires.

Article 9 Trophée, plaquettes et médailles

- 9.01 Le trophée original, la Coupe Henri Delaunay, qui est utilisé pour la cérémonie officielle de remise de la coupe lors de la finale et lors d'autres événements officiels approuvés par l'UEFA, est conservé à l'UEFA, qui en reste propriétaire. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur du Championnat d'Europe de football de l'UEFA, est remise à l'association vainqueur.
- 9.02 Toute association qui remporte la compétition trois fois de suite ou cinq fois en tout reçoit une distinction spéciale. Une fois qu'elle a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, l'association concernée recommence un nouveau cycle à partir de zéro.
- 9.03 Les répliques du trophée remises aux vainqueurs du Championnat d'Europe de football de l'UEFA (passés et actuel) doivent rester en tout temps sous le contrôle de l'association en question et ne doivent pas quitter le pays de l'association sans l'accord préalable écrit de l'UEFA. Les associations ne doivent pas permettre qu'une réplique du trophée soit utilisée dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier leurs sponsors et d'autres partenaires commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les associations doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'Administration de l'UEFA.
- 9.04 Les associations ne doivent pas développer, créer, utiliser, vendre ni distribuer du matériel promotionnel ou des articles portant des représentations du trophée ou d'une de ses répliques (y compris des images de la cérémonie du trophée), ni utiliser de telles représentations d'une manière qui pourrait conduire à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition, ni permettre à des tiers de le faire.
- 9.05 Les associations qui participent à la phase finale reçoivent chacune une plaquette souvenir. Chaque demi-finaliste perdant et chaque finaliste reçoivent une plaquette personnalisée.
- 9.06 L'équipe vainqueur reçoit quarante médailles d'or et le finaliste perdant quarante médailles d'argent. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

Article 10 Droits de propriété intellectuelle

10.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs à tout matériel audio et visuel (audiovisuel ou non) de la compétition ainsi qu'aux noms, logos, marques, musiques, médailles, plaquettes et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation préalable écrite de l'UEFA et doit se conformer aux conditions fixées par celle-ci.

10.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que les données et statistiques recueillies par l'UEFA (y compris les bases de données dans lesquelles ces données sont stockées) concernant les matches et la participation des joueurs à la compétition sont la propriété unique et exclusive de l'UEFA. Les billets et les accréditations ne doivent en aucun cas être utilisés pour accéder au lieu d'un match afin de collecter des données de ce type, et de telles activités sont expressément interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux associations participantes, à condition que la collecte de ces données soit destinée exclusivement à la formation de leur équipe, de leurs joueurs et de leurs officiels, à l'exclusion de toute autre exploitation ou utilisation.

II - Système de la compétition

Article 11 Phases de la compétition et têtes de série

- 11.01 Les matches de tous les tours de la compétition doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu de l'IFAB*. La pause de la mi-temps dure 15 minutes.
- 11.02 La compétition se compose:
 - a. une phase de qualification avec:
 - des matches de groupe, suivis par
 - des matches de barrage; et
 - b. une phase finale avec:
 - des matches de groupe, suivis par
 - des matches à élimination directe.
- 11.03 L'Administration de l'UEFA désigne des équipes têtes de série pour les tirages au sort de la phase de qualification, des matches de barrage et de la phase finale, conformément au classement par coefficient des équipes nationales de l'UEFA (voir l'annexe B). Le champion d'Europe en titre et l'équipe de l'association organisatrice de la phase finale sont toujours têtes de série.
- 11.04 Si, pour une raison imprévue, une des équipes participantes n'est pas encore connue au moment du tirage au sort, le coefficient le plus élevé parmi ceux des deux équipes devant encore disputer un match sera utilisé pour le tirage au sort.

Article 12 Formation des groupes et formule de la phase de qualification

- 12.01 L'équipe de l'association organisatrice de la phase finale, la France, est qualifiée d'office pour la phase finale. Les équipes restantes sont tirées au sort en groupes de cinq ou de six équipes. L'Administration de l'UEFA forme les groupes au moyen d'un tirage au sort à l'issue de la Compétition Préliminaire pour la Coupe du Monde de la FIFA 2014. Les équipes des associations nationales dont les marchés ont le plus contribué aux recettes des matches de qualification européens sont tirées au sort dans des groupes de six équipes, compte tenu des têtes de série désignées.
- 12.02 Les matches de groupe sont joués selon le système de championnat, chaque équipe rencontrant tous les adversaires de son groupe en matches aller et retour. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

Article 13 Egalité de points lors de la phase de qualification

- 13.01 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes du même groupe à l'issue des matches de groupe, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour déterminer le classement:
 - a. plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
 - b. meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
 - c. plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
 - d. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
 - e. si, après l'application des critères a) à d), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à d) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches entre les équipes concernées afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères f) à j) s'appliquent;
 - f. meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe;
 - g. plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe;
 - h. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans tous les matches du groupe;
 - i. comportement en termes de fair-play dans tous les matches de groupe, comme défini à l'annexe C.5.1:
 - j. position dans le Classement par coefficient des équipes nationales de l'UEFA (voir l'annexe B.1.2.b).

Article 14 Qualification pour la phase finale

- 14.01 Les neuf vainqueurs de groupe, les neuf deuxièmes de groupe et le meilleur troisième se qualifient directement pour la phase finale.
- 14.02 Afin de comparer les classements entre les groupes de qualification et de déterminer le meilleur troisième, les résultats obtenus contre les équipes en sixième position ne sont pas pris en compte. Les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour déterminer le classement:
 - a. plus grand nombre de points obtenus;
 - b. meilleure différence de buts;
 - c. plus grand nombre de buts marqués;
 - d. plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur;
 - e. comportement en termes de fair-play dans tous les matches de groupe, comme défini à l'annexe C.5.1;
 - f. position dans le classement par coefficient des équipes nationales de l'UEFA (voir l'annexe B.1.2.b).

Article 15 Matches de barrage

- 15.01 Les huit troisièmes de groupe restants disputent des matches de barrage pour déterminer les quatre équipes qualifiées pour la phase finale. Un tirage au sort détermine les quatre paires d'équipes ainsi que l'ordre des matches aller et retour. Les matches de barrage se disputent selon le système à élimination directe, chaque équipe rencontrant deux fois le même adversaire, une fois à domicile et une fois à l'extérieur. L'équipe qui marque le plus grand nombre de buts au cours des deux matches est qualifiée pour la phase finale. A défaut, les dispositions de l'alinéa 15.02 s'appliquent.
- 15.02 Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches de barrage, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur se qualifie pour la phase finale. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. Si, pendant la prolongation, les deux équipes marquent le même nombre de buts, les buts marqués à l'extérieur comptent double (c.-à-d. que l'équipe visiteuse se qualifie). Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation déterminent quelle équipe se qualifie pour la phase finale (voir l'article 19).

Article 16 Formation des groupes pour la phase finale

- 16.01 Au moyen d'un tirage au sort, l'Administration de l'UEFA répartit les 24 équipes qualifiées pour la phase finale en six groupes (A, B, C, D, E et F) de quatre équipes.
- 16.02 Les six groupes sont formés comme suit:

| Groupe A | Groupe B | Groupe C | Groupe D | Groupe E | Groupe F |
|----------|----------|------------|----------|----------|----------|
| A1 | B1 | C1 | D1 | E1 | F1 |
| A2 | B2 | C2 | D2 | E2 | F2 |
| A3 | В3 | C 3 | D3 | E3 | F3 |
| A4 | B4 | C4 | D4 | E4 | F4 |

Article 17 Formule de la phase finale

17.01 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe selon le système de championnat (une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point). Les matches de groupe de la phase finale se jouent selon le modèle ci-après. Le coup d'envoi des deux derniers matches de chaque groupe doit être donné simultanément. L'équipe désignée en premier est considérée comme l'équipe recevante.

| | 1 ^{ère} journée | 2 ^{ème} journée | 3 ^{ème} journée |
|----------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | de matches | de matches | de matches |
| Groupe A | A1 – A2 | A1 – A3 | A4 – A1 |
| | A3 – A4 | A2 – A4 | A2 – A3 |
| Groupe B | B1 – B2 | B1 – B3 | B4 – B1 |
| | B3 – B4 | B2 – B4 | B2 – B3 |
| Groupe C | C1 – C2 | C1 – C3 | C4 – C1 |
| | C3 – C4 | C2 – C4 | C2 – C3 |
| Groupe D | D1 – D2 | D1 – D3 | D4 – D1 |
| | D3 – D4 | D2 – D4 | D2 – D3 |
| Groupe E | E1 – E2 | E1 – E3 | E4 – E1 |
| | E3 – E4 | E2 – E4 | E2 – E3 |
| Groupe F | F1 – F2 | F1 – F3 | F4 – F1 |
| | F3 – F4 | F2 – F4 | F2 – F3 |
| | | | |

17.02 Les six vainqueurs de groupe, les six deuxièmes de groupe et les quatre meilleurs troisièmes disputent les huitièmes de finale sous la forme de matches à élimination directe uniques comme suit:

| Match 1 | 2A – 2C |
|---------|-------------|
| Match 2 | 1D – 3B/E/F |
| Match 3 | 1B – 3A/C/D |
| Match 4 | 1F – 2E |
| Match 5 | 1C – 3A/B/F |
| Match 6 | 1E – 2D |
| Match 7 | 1A – 3C/D/E |
| Match 8 | 2B – 2F |

^{«1»} désigne le vainqueur du groupe, «2» le deuxième et «3» le troisième.

17.03 Le tableau ci-après montre les différentes options en matière de paires d'équipes pour les huitièmes de finale en fonction des troisièmes de groupe qui se qualifient à l'issue des matches de groupe de la phase finale. Par exemple, si les troisièmes des groupes A, B, C et D se qualifient, les paires d'équipes seront 1A – 3C, 1B – 3D, 1C – 3A et 1D – 3B.

| Les quatre meilleurs | 1A joue | 1B joue | 1C joue | 1D joue |
|----------------------|---------|---------|---------|---------|
| troisièmes sont: | contre | contre | contre | contre |
| ABCD | 3C | 3D | 3A | 3B |
| ABCE | 3C | 3A | 3B | 3E |
| ABCF | 3C | 3A | 3B | 3F |
| ABDE | 3D | 3A | 3B | 3E |
| ABDF | 3D | 3A | 3B | 3F |
| ABEF | 3E | 3A | 3B | 3F |
| ACDE | 3C | 3D | 3A | 3E |
| ACDF | 3C | 3D | 3A | 3F |
| ACEF | 3C | 3A | 3F | 3E |
| ADEF | 3D | 3A | 3F | 3E |
| BCDE | 3C | 3D | 3B | 3E |
| BCDF | 3C | 3D | 3B | 3F |
| BCEF | 3E | 3C | 3B | 3F |
| BDEF | 3E | 3D | 3B | 3F |
| CDEF | 3C | 3D | 3F | 3E |

17.04 Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputent les quarts de finale sous la forme de matches à élimination directe uniques, comme suit:

| Quart de finale 1 | Vainqueur du match 1 – vainqueur du match 2 |
|-------------------|---|
| Quart de finale 2 | Vainqueur du match 3 – vainqueur du match 4 |
| Quart de finale 3 | Vainqueur du match 5 – vainqueur du match 6 |
| Quart de finale 4 | Vainqueur du match 7 – vainqueur du match 8 |

17.05 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales sous la forme de matches à élimination directe uniques, comme suit:

| Demi-finale 1 | Vainqueur du quart de finale 1 – vainqueur du quart de finale 2 |
|---------------|---|
| Demi-finale 2 | Vainqueur du quart de finale 3 – vainqueur du quart de finale 4 |

17.06 Les deux vainqueurs des demi-finales disputent la finale en un match à élimination directe, comme suit:

| Finale | Vainqueur demi-finale 1 – vainqueur demi-finale 2 |
|--------|---|
|--------|---|

Article 18 Egalité de points et qualification pour les matches à élimination directe de la phase finale

- 18.01 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes du même groupe à l'issue des matches de groupe de la phase finale, les critères suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué pour déterminer le classement:
 - a. plus grand nombre de points obtenus dans les matches disputés entre les équipes concernées;
 - b. meilleure différence de buts dans les matches disputés entre les équipes concernées;
 - c. plus grand nombre de buts marqués dans les matches disputés entre les équipes concernées;
 - d. si, après l'application des critères a) à c), plusieurs équipes sont toujours à égalité, les critères a) à c) sont à nouveau appliqués exclusivement aux matches entre les équipes concernées afin de déterminer leur classement final. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à h) s'appliquent;
 - e. meilleure différence de buts dans tous les matches du groupe;
 - f. plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches du groupe;
 - g. comportement en termes de fair-play dans la phase finale, comme défini à l'annexe C.5.1:
 - h. position dans le classement par coefficient des équipes nationales de l'UEFA (voir l'annexe B.1.2.b).
- 18.02 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et encaissés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et qu'elles sont toujours à égalité à la fin de ce match, leur classement final est déterminé des tirs but du point par ลน de réparation (voir l'alinéa 19.02 à l'alinéa 19.04), à condition gu'aucune autre équipe du groupe n'ait le même nombre de points à l'issue de tous les matches de groupe. Si plus de deux équipes ont le même nombre de points, les critères indiqués à l'alinéa 18.01 s'appliquent.
- 18.03 Les quatre meilleurs troisièmes sont déterminés sur la base des critères suivants, appliqués dans l'ordre indiqué aux matches de groupe de la phase finale:
 - a. plus grand nombre de points obtenus;
 - b. meilleure différence de buts;
 - c. plus grand nombre de buts marqués;
 - d. comportement en termes de fair-play dans la phase finale, comme défini à l'annexe C.5.1;
 - e. position dans le classement par coefficient des équipes nationales de l'UEFA (voir l'annexe B.1.2.b).

Article 19 Prolongation et tirs au but du point de réparation

- 19.01 Si un match de barrage ou un match à élimination directe se termine par un résultat nul à la fin du temps réglementaire, une prolongation de deux périodes de quinze minutes est jouée. Il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue de la prolongation, des tirs au but du point de réparation sont requis.
- 19.02 Les tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu de l'IFAB*.
- 19.03 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés:
 - a. L'arbitre peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face, pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage ou pour d'autres raisons similaires. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - b. Si l'arbitre considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il tire alors à pile ou face, en présence des deux capitaines, pour désigner le but qui sera utilisé.
- 19.04 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre dispose du soutien de l'équipe arbitrale, qui prend note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir.

III - Programmation des matches

Article 20 Dates et calendrier des matches

- 20.01 Tous les matches de qualification sont disputés aux dates prévues dans le *Calendrier des matches des European Qualifiers* (voir l'annexe A). Aucun changement à ces dates n'est autorisé, sauf décision contraire de l'Administration de l'UEFA.
- 20.02 Après le tirage au sort de la phase de qualification, l'Administration de l'UEFA établit le calendrier des matches, y compris les heures de coup d'envoi pour tous les groupes, selon les principes ci-dessous. Des exceptions à ces règles peuvent être décidées exclusivement par l'Administration de l'UEFA.
 - a. Il convient de prévoir au moins deux jours de repos entre les matches de qualification (à savoir qu'une équipe jouant le jeudi ne peut pas jouer avant le dimanche suivant), selon le modèle ci-dessous:

| | Me | Je | Ve | Sa | Di | Lu | Ma |
|---------------------------|----|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Journée de matches (MD) 1 | X | x | x | x | ✓ | ✓ | ✓ |
| MD2/3, MD7/8, MD9/10 | x | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| MD4, MD5, MD6 | X | x | ✓ | ✓ | ✓ | x | x |
| Matches de barrage | X | ✓ | ✓ | √ | √ | ✓ | ✓ |

- b. Les matches sont organisés en fonction des journées de matches disponibles et compte tenu, dans la mesure du possible, d'une distribution équitable des matches entre les jours de semaine et le week-end, et d'une alternance entre les matches à domicile et les matches à l'extérieur.
- c. Les matches d'un même groupe ont lieu le même jour.
- 20.03 L'UEFA établit le calendrier des matches de la phase finale, qui se déroulera du 10 juin au 10 juillet 2016. Chaque équipe doit disposer d'au moins deux jours de repos entre deux matches.

Article 21 Matches amicaux

- 21.01 Les matches amicaux organisés dans le cadre de la commercialisation centralisée des droits (ci-après «matches amicaux centralisés») sont également disputés aux dates prévues dans le *Calendrier des matches des European Qualifiers* (voir l'annexe A).
- 21.02 Afin de pouvoir disputer des matches amicaux centralisés, la France est affectée au groupe de cinq équipes.

21

- 21.03 Les équipes participantes sont autorisées à organiser des matches amicaux (non centralisés) aux dates disponibles. Ces matches amicaux doivent cependant être annulés ou reportés en cas de reprogrammation d'un match de qualification arrêté ou annulé.
- 21.04 A l'exception des matches impliquant la France, les équipes nationales participant à la phase finale n'ont pas le droit de disputer des matches amicaux dans le pays organisateur durant la période qui commence trois mois avant le début et se termine un mois après la fin de la phase finale.
- 21.05 Dans le mois précédant la phase finale, chaque équipe participante, y compris la France, a le droit de disputer au maximum un match amical contre une autre équipe participante, pour autant que les deux équipes ne se trouvent pas dans le même groupe pour la phase finale.

Article 22 Lieux des matches et heures de coup d'envoi

- 22.01 Dans les 60 jours suivant la publication du calendrier des matches des European Qualifiers, les associations doivent soumettre à l'Administration de l'UEFA pour approbation une liste des stades proposés pour les European Qualifiers.
- 22.02 Sur la base de la liste susmentionnée approuvée des stades des European Qualifiers, l'association organisatrice doit annoncer le lieu de chaque match de groupe à l'Administration de l'UEFA au moins 120 jours avant le match en question. Les lieux des matches de barrage doivent être communiqués à l'Administration de l'UEFA dans les sept jours suivant le tirage au sort des matches de barrage. Lors de la fixation d'un site, l'association organisatrice doit tenir compte de la durée du voyage que devra entreprendre l'équipe visiteuse. En principe, le lieu d'un match de qualification ne doit pas être situé à plus de 90 minutes en bus de l'aéroport international le plus proche disposant de vols quotidiens en provenance/vers d'autres villes d'Europe.
- 22.03 En règle générale, les heures de coup d'envoi suivantes s'appliquent dans la phase de qualification:

| Jeudi | | 20h45 HEC |
|----------|-----------|-----------|
| Vendredi | | 20h45 HEC |
| Samedi | 18h00 HEC | 20h45 HEC |
| Dimanche | 18h00 HEC | 20h45 HEC |
| Lundi | | 20h45 HEC |
| Mardi | | 20h45 HEC |

- 22.04 En principe, le coup d'envoi des matches de la dernière journée doit être donné simultanément au sein d'un même groupe lors de la phase de qualification.
- 22.05 Si nécessaire, l'Administration de l'UEFA peut modifier les heures de coup d'envoi susmentionnées.

Article 23 Arrivée des équipes

- 23.01 Lors de la phase de qualification, chaque association doit veiller à ce que son équipe arrive au lieu du match suffisamment tôt, mais, dans tous les cas, 24 heures au plus tard avant le coup d'envoi.
- 23.02 Lors de la phase finale, chaque équipe participante doit arriver à son hôtel d'équipe au moins cinq jours avant son premier match.
- 23.03 Lors de la phase finale, les équipes doivent arriver à leur hôtel de transfert ou se trouver dans un rayon de 60 km du stade où leur match sera disputé au plus tard 24 heures avant le coup d'envoi de ce match.

Article 24 Match arrêté

- 24.01 Si l'arbitre décide d'arrêter le match, par exemple en raison de l'impraticabilité du terrain de jeu, la période restante du match doit être disputée le lendemain ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA, à moins que le cas ne soit soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA. La date à laquelle la période restante du match sera disputée ainsi que l'heure de coup d'envoi sont fixées par l'Administration de l'UEFA, après consultation des deux associations concernées.
- 24.02 Si la période restante du match doit être disputée le lendemain ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA, les principes suivants s'appliquent:
 - a. La feuille de match peut contenir tout joueur qualifié pour disputer le match en vertu de l'alinéa 44.01 et de l'alinéa 44.02, à l'exception des joueurs remplacés ou expulsés lors du match arrêté ainsi que des joueurs suspendus pour le match arrêté. Les joueurs qui étaient sur le terrain au moment de l'arrêt du match ne peuvent pas figurer sur la feuille de match en tant que remplaçants lors de la reprise du match.
 - b. Les sanctions imposées avant que le match soit arrêté restent valables pour la période restante du match.
 - c. Les avertissements simples imposés avant que le match soit arrêté sont reportés dans d'autres matches une fois que le match arrêté a été achevé.
 - d. Les joueurs expulsés au cours du match arrêté ne peuvent pas être remplacés et le nombre de joueurs figurant dans la formation de base reste identique à la formation sur le terrain au moment de l'arrêt du match.
 - e. Les joueurs qui, après le match arrêté, ont été suspendus pour un match peuvent figurer sur la feuille de match.
 - f. Les équipes peuvent procéder uniquement au nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit au moment de l'arrêt du match.
 - g. Le match doit reprendre à l'endroit où l'action a été arrêtée (p. ex. coup franc, remise en touche, dégagement aux six mètres, corner, penalty, etc.). Si le match a été arrêté au cours du déroulement normal du jeu, la reprise de la rencontre doit avoir lieu par une balle à terre à l'endroit où le match a été arrêté.

Article 25 Match annulé lors de la phase de qualification

- 25.01 Si l'association organisatrice constate que le match ne peut pas avoir lieu, par exemple en raison de l'état du terrain, elle est tenue d'en informer l'association visiteuse, l'arbitre, le délégué de match de l'UEFA et l'observateur d'arbitres de l'UEFA avant leur départ, ainsi que l'Administration de l'UEFA au même moment. Dans ce cas, le match doit être disputé le lendemain ou à une autre date. La date à laquelle le match sera disputé ainsi que l'heure de coup d'envoi sont fixées par l'Administration de l'UEFA, après consultation des deux associations concernées.
- 25.02 Si, après le départ de l'association visiteuse, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur place si celui-ci est praticable ou non.
- 25.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou pour toute autre raison, la rencontre doit être disputée le lendemain ou à une autre date. La date à laquelle le match sera disputé ainsi que l'heure de coup d'envoi sont fixées par l'Administration de l'UEFA, après consultation des deux associations concernées.
- 25.04 Si les circonstances imposent à l'association organisatrice de notifier à l'association visiteuse et à l'arbitre avant leur départ que le match ne peut pas être joué et qu'elle ne le fait pas, les frais de voyage et de séjour de l'association visiteuse et de l'équipe arbitrale sont à sa charge.
- 25.05 Dans tous les autres cas, chaque association assume ses propres dépenses, y compris d'éventuels frais supplémentaires si le match doit être (re)joué après la date initialement prévue. Si le match ne peut pas avoir lieu du tout pour des raisons de force majeure et que l'association visiteuse rentre chez elle, les frais de voyage et de séjour de l'association visiteuse ainsi que les frais d'organisation du match sont supportés à parts égales par les deux associations.

Article 26 Match annulé lors de la phase finale

26.01 Si un match de la phase finale ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou pour toute autre raison, il doit être joué intégralement le lendemain. Si, pour des raisons de force majeure, le match ne peut être joué le lendemain, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive.

Article 27 Refus de jouer et cas similaires

- 27.01 Si une association refuse de jouer ou si elle est responsable du non-déroulement ou du déroulement partiel d'un match, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA prend une décision en la matière.
- 27.02 L'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'association responsable de l'arrêt du match.

- 27.03 Si une association est disqualifiée lors de la compétition, les résultats et les points de tous ses matches sont annulés.
- 27.04 Une association qui refuse de jouer ou par la faute de laquelle un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 27.05 Sur demande motivée et documentée de l'association/des associations lésée(s), l'Administration de l'UEFA peut fixer un dédommagement pour perte financière.

IV - Infrastructures des stades

Article 28 Stades

- 28.01 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches des European Qualifiers doivent être joués dans des stades qui sont conformes:
 - a. aux critères d'infrastructure définis dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* pour les stades de catégorie 4, ou pour les stades de catégorie 3 si aucun stade de catégorie 4 n'est disponible;
 - b. aux exigences relatives aux stades définies dans le Règlement commercial applicable aux matches de qualification européens pour l'UEFA EURO 2016 et pour la Coupe du Monde de la FIFA 2018.
- 28.02 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation à un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stade requise dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale applicable ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait une association à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association. Une dérogation peut être accordée pour un ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. Ces décisions sont définitives.
- **28.03** Chaque association organisatrice est responsable:
 - a. d'inspecter chacun des stades concernés et de retourner le formulaire en ligne correspondant à l'Administration de l'UEFA confirmant que les stades répondent aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise;
 - b. de confirmer à l'Administration de l'UEFA que les stades, y compris leurs installations (éclairage de secours, installations de premiers secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), ont fait l'objet d'une inspection complète par les autorités publiques compétentes et remplissent toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.
- 28.04 L'Administration de l'UEFA accepte ou refuse chaque stade sur la base du formulaire et de la confirmation susmentionnés ainsi que de toute autre information recueillie par l'UEFA. Ces décisions sont définitives.
- 28.05 L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés.

Article 29 Terrains de jeu

29.01 Pour les terrains en pelouse naturelle, la hauteur du gazon ne doit en principe pas dépasser 30 mm, et l'ensemble de l'aire de jeu doit être tondue à la même hauteur. La hauteur de tonte devrait être identique pour les séances

- d'entraînement et le match. S'il le juge nécessaire, l'arbitre ou un commissaire de match de l'UEFA peut demander à l'association organisatrice de raccourcir la hauteur du gazon pour le match et les séances d'entraînement.
- 29.02 L'horaire d'arrosage de la pelouse doit être communiqué par l'association organisatrice lors de la séance d'organisation d'avant-match. L'arrosage de la pelouse doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 60 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, en cas d'accord de l'arbitre et des deux associations, l'arrosage peut aussi avoir lieu:
 - a. entre 15 et 10 minutes avant le coup d'envoi, et/ou
 - b. pendant la mi-temps (pour un maximum de cinq minutes, afin que les remplaçants puissent s'échauffer sur le terrain de jeu).
- 29.03 A l'exception de la mi-temps, les associations participantes ne doivent autoriser aucune activité commerciale ni promotionnelle (p. ex. présence de marques commerciales ou de produits, de logos ou de mascottes commerciales) sur le terrain de jeu entre le moment où les équipes sont prêtes pour le coup d'envoi jusqu'au coup de sifflet final.
- 29.04 Tout type de publicité verticale doit être placé à une distance minimum de trois mètres des lignes de démarcation du terrain de jeu, et à au moins un mètre du filet du but.

Article 30 Gazon synthétique

- 30.01 A l'exception de la phase finale, qui doit être disputée sur gazon naturel, les matches de la compétition peuvent être joués sur gazon synthétique, conformément au Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades et à condition que le terrain en question respecte le FIFA Recommended 2-Star Standard, défini par le FIFA Quality Concept for Football Turf Handbook of Requirements et par le FIFA Quality Concept for Football Turf Handbook of Test Methods.
- 30.02 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
 - a. aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue; et
 - b. aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le FIFA Quality Concept for Football Turf Handbook of Requirements et dans le FIFA Quality Concept for Football Turf Handbook of Test Methods.
- 30.03 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et l'association organisatrice doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.
- 30.04 Au moment de l'annonce du lieu du match à l'Administration de l'UEFA, l'association organisatrice doit soumettre une copie du certificat relatif au gazon synthétique correspondant, qui doit être encore valable à la date du match en question.

Article 31 Stades à toit rétractable

- 31.01 Avant le match, le délégué de match de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation d'avant-match mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi ou pendant la mi-temps, si les conditions météorologiques changent, toujours d'entente avec l'arbitre.
- 31.02 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la mitemps ou jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre a le pouvoir d'en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de toute législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météorologiques se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'à la mitemps ou jusqu'au coup de sifflet final.

Article 32 Installations d'éclairage

32.01 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne. Pour les matches de qualification joués en nocturne, des niveaux d'éclairage horizontal et vertical d'au moins Ev 1400 lux doivent être garantis et l'éclairage doit être uniforme. L'association doit fournir à l'UEFA un certificat d'éclairage, qui ne doit pas remonter à plus de douze mois avant la date du match en question.

Article 33 Horloges

33.01 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

Article 34 Ecrans

34.01 Lors de la phase de qualification, les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes d'autres matches sont autorisées uniquement pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé. Des séquences en différé du match qui se dispute peuvent être transmises sur l'écran géant à l'intérieur du stade à condition que l'association organisatrice ait obtenu les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle transmission, en particulier l'autorisation du délégué de match de l'UEFA, du diffuseur hôte de la transmission internationale en direct du match et des autorités locales compétentes. De plus, l'association organisatrice doit veiller à ce que ces séquences soient transmises sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon

n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps ou la pause avant la prolongation (le cas échéant) et qu'elles n'incluent pas d'images:

- a. qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match;
- b. qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public;
- c. qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou à caractère offensant au public ou sur le terrain; ou
- d. dont on peut estimer qu'elles critiquent ou peuvent porter atteinte à la réputation, à la position ou à l'autorité d'un joueur, d'un arbitre et/ou de toute autre partie dans le stade (y compris les images visant à souligner directement ou indirectement une position de hors-jeu, une faute commise par un joueur, une erreur potentielle d'un arbitre et/ou tout comportement contraire aux principes du fair-play).
- 34.02 L'Administration de l'UEFA fixe les conditions générales relatives à toutes les transmissions sur les tableaux d'affichage et sur les écrans géants pendant la phase finale.
- 34.O3 Des retransmissions en direct ou en différé sur des écrans publics à l'extérieur du stade dans lequel un match est joué (par exemple dans un stade de l'association visiteuse ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées aux conditions suivantes:
 - a. une licence doit avoir été accordée par l'UEFA; et
 - b. le détenteur des droits audiovisuels sur le territoire de la projection et les autorités publiques doivent avoir donné leur autorisation.

V – Organisation des matches

Article 35 Equipement pour les matches

- 35.01 Les ballons doivent être conformes aux *Lois du Jeu de l'IFAB* ainsi qu'à l'article 65 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement.*
- 35.02 Pour les matches et les séances d'entraînement de la phase de qualification, les ballons sont fournis par l'association organisatrice.
- 35.03 Pour les matches et les séances d'entraînement officielles de la phase finale, les ballons sont fournis par l'UEFA.
- 35.04 L'utilisation de panneaux à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire pour tous les matches. Pour chaque match, deux panneaux à numéros au minimum doivent être fournis par l'association organisatrice.

Article 36 Séances d'entraînement

- 36.01 La veille du match, si l'état du terrain le permet, les deux équipes sont autorisées à s'entraîner pendant une heure au maximum sur le terrain où doit se dérouler la rencontre.
- 36.02 De plus, dans la phase de qualification, l'équipe visiteuse peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec l'association organisatrice, qui ne sera pas le stade du match.
- 36.03 L'équipe arbitrale peut s'entraîner la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre.

Article 37 Terrains d'entraînement pour la phase finale

- 37.01 Pour la phase finale, l'UEFA met à la disposition de chaque association un certain nombre de terrains d'entraînement présélectionnés. Si une association choisit un autre terrain d'entraînement, elle doit couvrir tous les frais en découlant et s'assurer du plein respect du présent règlement.
- 37.02 Tous les terrains d'entraînement utilisés par les associations lors de la phase finale sont qualifiés d'«officiels» à partir de cinq jours avant le match d'ouverture. L'Administration de l'UEFA émettra des instructions et des directives spécifiques relatives à l'utilisation de tous les terrains d'entraînement sélectionnés.
- 37.03 Chaque association participant à la phase finale doit organiser au moins une séance d'entraînement publique avec son équipe après son arrivée dans le pays organisateur, conformément aux instructions et aux directives émises par l'Administration de l'UEFA. Une de ces séances doit avoir lieu sur le terrain d'entraînement officiel de l'équipe avant son premier match du tournoi. Les associations participantes ne sont pas habilitées à exploiter les droits commerciaux liés à ces séances d'entraînement publiques.

Article 38 Billetterie pour la phase de qualification

- 38.01 Pour la phase de qualification, un nombre adéquat de billets gratuits et de billets payants, convenu à l'avance, doit être réservé pour l'association visiteuse.
- 38.02 Les associations organisatrices doivent mettre au moins 5 % de la capacité de leur stade exclusivement à la disposition des supporters visiteurs, dans un secteur séparé et sûr. De plus, les associations visiteuses ont le droit d'acheter jusqu'à 200 billets de première catégorie (sauf accord contraire entre les deux associations en question) pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc. (voir les articles 16 et 23 du *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et l'article 19 du *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*).
- 38.O3 Sauf accord contraire conclu au préalable par écrit entre les deux associations en question, une association visiteuse qui a demandé des billets pour l'ensemble ou pour une partie du secteur séparé peut retourner d'éventuels billets inutilisés à l'association organisatrice jusqu'à sept jours avant le match sans devoir les payer. Passé ce délai, l'association visiteuse doit payer l'ensemble des billets reçus, qu'elle les ait vendus ou non.
- 38.04 L'association organisatrice peut réattribuer les billets retournés ou non demandés par l'association visiteuse à condition que toutes les dispositions en matière de sécurité (telles que mentionnées dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*) soient respectées et que ces billets ne soient pas réattribués aux supporters de l'association visiteuse.
- 38.05 Des places gratuites de la meilleure catégorie (avec les prestations d'hospitalité associées) dans le secteur VIP doivent être réservées pour les représentants officiels de l'UEFA et au moins dix représentants de l'association visiteuse.
- 38.06 Les exigences en matière de billetterie applicables à l'UEFA et à ses partenaires sont définies dans le Règlement commercial applicable aux matches de qualification européens pour l'UEFA EURO 2016 et pour la Coupe du Monde de la FIFA 2018.

Article 39 Billetterie pour la phase finale

- 39.01 L'UEFA régit tous les aspects relatifs à l'attribution, à la vente et à la distribution des billets (individuels ou dans le cadre d'un package) pour la phase finale, notamment les contingents, la production, les tarifs, les méthodes de distribution, les conditions de vente et les canaux de distribution.
- 39.02 Tous les contrats portant sur la billetterie ou sur l'hospitalité et/ou les conditions générales seront émis par l'UEFA, et les associations participantes devront s'y conformer. Chaque association participante doit apporter tout le soutien nécessaire à l'UEFA afin de s'assurer du respect de ces contrats et/ou de ces conditions générales en cas de violation de ceux-ci ou d'infraction sur le territoire d'une association participante et/ou impliquant des supporters ou des partenaires de l'association participante.

- 39.03 Chaque association participant à la phase finale a le droit d'obtenir des billets gratuits et des billets payants pour ses matches. L'UEFA détermine la quantité de billets attribués à chaque association participante. Des critères de sécurité, y compris la séparation éventuelle des supporters dans le stade, peuvent être envisagés.
- 39.04 Les billets payants ne sont pas réglés par les associations participantes avant la phase finale, mais déduits du compte de ces associations pour la phase finale auprès de l'UEFA.

VI - Procédures liées aux matches

Article 40 Feuille de match

- 40.01 Avant un match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être indiqués les numéros, les noms complets, les dates de naissance et, le cas échéant, les noms figurant sur les maillots des 23 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et aux sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par l'association.
- 40.02 Les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille de match commencent le match, les 12 autres étant désignés comme remplaçants. Les numéros attribués aux joueurs doivent être identiques à ceux mentionnés sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 40.03 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi. Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 40.04 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 40.05 Après la remise à l'arbitre par les deux équipes des feuilles de match remplies et signées, aucun remplacement n'est autorisé si le coup d'envoi n'a pas encore été donné, sauf dans les cas suivants:
 - a. Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés uniquement par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les 12 remplaçants inscrits sur la feuille de match. Ce(s) joueur(s) est/sont retiré(s) de la feuille de match, et le contingent des joueurs remplaçants est réduit de manière correspondante pour le match en question. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
 - b. Si un ou plusieurs joueurs parmi les 12 joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des remplaçants sera réduit de manière correspondante pour le match en question.
- **40.06** L'association concernée doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

Article 41 Protocole à observer lors des matches

41.01 Les drapeaux de l'UEFA, de la FIFA, de la compétition de l'UEFA et du Respect de l'UEFA ainsi que les drapeaux des deux équipes nationales doivent être hissés horizontalement dans le stade lors de tous les matches de la compétition.

- 41.02 Le compte à rebours avant le coup d'envoi doit respecter les principes définis par l'UEFA. Pour chaque match de qualification, le compte à rebours spécifique doit être communiqué par l'association organisatrice lors de la séance d'organisation d'avant-match.
- 41.03 Les deux équipes doivent être dans le stade au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 41.04 La musique d'entrée fournie par l'UEFA doit être jouée depuis la sortie des joueurs du tunnel jusqu'à leur alignement sur le terrain, à la suite de quoi les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués (au maximum 90 secondes chacun). Conformément au protocole d'avant-match de l'UEFA, les drapeaux de la compétition de l'UEFA, du Respect de l'UEFA et des équipes nationales doivent être portés sur le terrain dans le cadre de la procédure d'alignement des équipes.
- 41.05 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.

Article 42 Règles régissant la surface technique

- 42.01 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les 12 joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants, soit 18 personnes au total. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 42.02 Si l'espace est suffisant, au maximum cinq sièges supplémentaires sont autorisés pour le personnel de l'association qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins du banc, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 42.03 Pour la phase finale, en fonction de l'infrastructure du stade, les cinq sièges supplémentaires réservés au personnel technique, telles que définies à l'alinéa 42.02, peuvent également être intégrées au banc des remplaçants (dans ce cas, 23 personnes au total sont autorisées à prendre place sur le banc des remplaçants).
- 42.04 Pendant le match, les remplaçants ont le droit de quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe ont le droit de s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée. Le préparateur physique de l'équipe (indiqué sur la feuille de match) peut se tenir aux côtés des joueurs lors de l'échauffement.

- 42.05 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches.
- **42.06** Durant le match, les joueurs et les officiels des équipes qui figurent sur la feuille de match ne doivent pas avoir accès à des images télévisées du match.
- **42.07** L'utilisation de systèmes de communication électroniques entre les joueurs et/ou l'encadrement technique est interdite.

VII – Inscription des joueurs

Article 43 Qualification des joueurs

- 43.01 Chaque association doit former son équipe représentative de joueurs qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions des articles 5 à 8 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA.
- 43.02 Chaque joueur participant à la compétition doit être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité du pays pour lequel il joue, comportant sa photo ainsi que sa date de naissance complète (jour, mois, année), faute de quoi il ne sera pas autorisé à participer à la compétition. L'arbitre ou un commissaire de match de l'UEFA peut exiger la présentation de la licence ou de la carte d'identité/du passeport officiel(le) des joueurs figurant sur la feuille de match.
- 43.03 Tous les joueurs (y compris les remplaçants potentiels mentionnés à l'alinéa 44.03) doivent se soumettre à un examen médical dans la mesure prévue par le *Règlement médical de l'UEFA*.
- 43.04 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA prend une décision finale.

Article 44 Listes de joueurs

- 44.01 Pour la phase de qualification, chaque association doit fournir à l'Administration de l'UEFA une liste des 23 joueurs sélectionnés (nom, prénom, club et date de naissance), avec indication de l'entraîneur principal et de l'entraîneur assistant (nom, prénom et date de naissance) et de leurs qualifications d'entraîneur. Parmi ces 23 joueurs, trois doivent être des gardiens. Cette liste doit être remplie en ligne d'ici à 12h00 HEC la veille du match. Un exemplaire signé de cette liste doit être remis au délégué de match de l'UEFA lors de la séance d'organisation d'avant-match.
- 44.02 Pour la phase finale, la liste des 23 joueurs doit être remplie en ligne au moins 10 jours francs avant le match d'ouverture. Parmi ces 23 joueurs, trois doivent être des gardiens. Un exemplaire signé de cette liste doit aussi être envoyé à l'Administration de l'UEFA dans ce même délai.
- 44.03 En cas de blessure ou de maladie grave d'un joueur inscrit avant le premier match de son équipe dans la phase finale, ce joueur ne peut être remplacé que si un médecin de la Commission médicale de l'UEFA et le médecin de l'équipe en question confirment que la blessure ou la maladie est suffisamment grave pour l'empêcher de participer à la phase finale. Sous réserve de l'approbation finale de l'Administration de l'UEFA, ce joueur blessé ou malade peut être remplacé dans la liste des 23 joueurs inscrits pour participation à la phase finale.
- 44.04 Les listes officielles des 23 joueurs sont publiées par l'Administration de l'UEFA.

| 44.05 | Les associations sont responsables de l'observation des dispositions ci-dess concernant la qualification des joueurs et les listes de joueurs. | sus |
|-------|---|-----|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

VIII - Arbitrage

Article 45 Equipe arbitrale et accompagnateur d'arbitres

- 45.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour la compétition.
- **45.02** L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre, des deux arbitres assistants, du quatrième officiel et, s'ils sont désignés, des deux arbitres assistants supplémentaires.
- 45.03 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association organisatrice.
- 45.04 L'arbitre doit valider le rapport officiel du match immédiatement après la rencontre.

Article 46 Désignation et remplacement des arbitres

- 46.01 La Commission des arbitres désigne l'équipe arbitrale pour chaque match. Seuls les arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. La décision de la Commission des arbitres est définitive.
- 46.02 L'UEFA veille à ce que l'équipe arbitrale arrive sur le lieu du match la veille du match. Si un membre de l'équipe arbitrale n'arrive pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux équipes doivent en être informées immédiatement. La Commission des arbitres prend les décisions appropriées. Si la Commission des arbitres décide de remplacer un membre de l'équipe arbitrale, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne choisie ou sa nationalité n'est possible.
- 46.03 Si, avant ou pendant un match, un arbitre ou un arbitre assistant est dans l'incapacité de diriger la rencontre, il est remplacé par le quatrième officiel ou par un des arbitres assistants supplémentaires, conformément aux principes établis par la Commission des arbitres. Si, avant ou pendant un match, un arbitre assistant supplémentaire est dans l'incapacité d'officier, le match peut se poursuivre sans arbitres assistants supplémentaires.

38 VIII – Arbitrage

IX – Droit et procédure disciplinaires

Article 47 Règlement disciplinaire de l'UEFA

47.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

Article 48 Cartons jaunes et cartons rouges

- 48.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match la compétition. En cas d'infraction grave, l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA est habilitée à aggraver la sanction, y compris l'étendre à d'autres compétitions.
- 48.02 En cas d'avertissements répétés:
 - a. au cours de la phase de qualification, le joueur est suspendu pour le match suivant de la compétition après trois avertissements dans trois matches différents, ainsi qu'après le cinquième avertissement et après tout avertissement ultérieur:
 - b. au cours de la phase finale, le joueur est suspendu pour le match suivant de la compétition après deux avertissements dans deux matches différents, ainsi gu'après le quatrième avertissement.
- 48.03 Les avertissements et les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes sont annulés au terme de la phase de qualification. Ils ne sont pas reportés dans la phase finale.
- 48.04 Les avertissements simples infligés lors des matches de la phase finale sont annulés à l'issue des quarts de finale. Ils ne sont pas reportés dans les demifinales.
- 48.05 Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes et les avertissements infligés lors de la phase finale sont annulés à la fin de la compétition.

Article 49 Protêts et appels

- 49.01 Les protêts et les déclarations écrites de l'intention de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA doivent être adressés conformément aux dispositions correspondantes du *Règlement disciplinaire de l'UEFA*, sous réserve des délais suivants applicables à la phase finale:
 - a. un protêt doit parvenir à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA dans les 12 heures suivant la fin du match en question;
 - b. une déclaration écrite de l'intention de faire appel d'une décision de l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA doit être adressée dans les 24 heures suivant la notification de la décision motivée.

X - Equipement

Article 50 Approbation de l'équipement

- 50.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement s'*applique à tous les matches de la compétition, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 50.02 Le délégué de match de l'UEFA a le droit et l'obligation de vérifier les articles d'équipement sur le lieu du match. Il peut également envoyer ces articles à l'Administration de l'UEFA pour des contrôles supplémentaires après le match.
- 50.03 Pour la phase de qualification, les associations participantes doivent utiliser l'équipement qui a été envoyé à l'Administration de l'UEFA et approuvé par elle à l'avance. Des modèles de tout nouvel équipement doivent être envoyés à l'Administration de l'UEFA pour approbation au plus tard deux semaines avant son utilisation prévue.
- 50.04 Pour la phase finale, l'équipement qui sera utilisé par les associations participantes (tenue de joueur et tout autre article d'équipement) doit être envoyé à l'Administration de l'UEFA, qui confirmera la procédure d'approbation exacte lors du workshop organisé en marge du tirage au sort de la phase finale. Sur la base de cette procédure, l'Administration de l'UEFA notifiera par écrit sa décision concernant l'approbation ou le refus des articles d'équipement.
- 50.05 Tous les articles d'équipement portés pendant la phase finale doivent être exempts de toute publicité de sponsors, en particulier:
 - a. lors de tout événement organisé dans un stade, de l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade;
 - b. lors de toute séance d'entraînement considérée comme officielle par l'Administration de l'UEFA; et
 - c. lors de toute conférence de presse officielle de l'UEFA.

Article 51 Couleurs

- 51.01 En règle générale, l'équipe recevante porte sa tenue principale et l'équipe visiteuse utilise sa tenue de réserve ou, s'il y a lieu, une combinaison de sa tenue principale et de sa tenue de réserve. L'Administration de l'UEFA notifie par écrit sa décision concernant les couleurs des tenues avant chaque match.
- 51.02 Si, le jour du match, du point de vue de l'arbitre ou de l'Administration de l'UEFA, les couleurs des deux équipes pourraient être confondues, elles doivent être modifiées. La décision prise par l'Administration de l'UEFA après consultation de l'arbitre est définitive.

40

Article 52 Numéros et noms

- 52.01 Des numéros de 1 à 23 doivent être attribués aux joueurs. Le numéro 1 doit être porté par un gardien. Les numéros figurant au dos des maillots des joueurs doivent correspondre à ceux indiqués sur la feuille de match.
- 52.02 Pour la phase finale, des numéros fixes doivent être attribués aux joueurs. Ces numéros doivent figurer sur le devant du maillot, à hauteur de poitrine, et également au dos du maillot, avec le nom du joueur.

Article 53 Badges

- 53.01 Le badge de la compétition doit figurer au centre de la zone libre de la manche droite du maillot.
- 53.02 Le champion en titre doit porter le badge du tenant du titre (au lieu du badge de la compétition) au centre de la zone libre de la manche droite du maillot.
- 53.O3 L'UEFA fournit aux associations les badges correspondants pour couvrir leurs besoins (les quantités sont déterminées par l'UEFA). Ni le badge de la compétition, ni le badge du tenant du titre, ni les logos qu'ils sont susceptibles de contenir ne doivent être utilisés dans toute autre compétition ni à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.
- 53.04 L'UEFA fournit un badge du Respect de l'UEFA aux associations. Ce badge doit figurer horizontalement au centre de la zone libre de la manche gauche du maillot. Il ne doit pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Article 54 Equipement utilisé dans le stade

- 54.01 Pour la phase de qualification, l'UEFA fournira aux associations des brassards de capitaine et donnera des directives relatives à leur utilisation lors des matches.
- 54.02 Durant la phase finale, l'équipement spécial (gourdes, glacières, trousses à pharmacie, brassards de capitaine, etc.) fourni à chaque association participante doit être utilisé à l'exclusion de tout article similaire
- 54.O3 Durant la phase finale, seuls les dossards d'échauffement fournis par l'UEFA peuvent être utilisés lors des séances d'entraînement officielles, lors de l'échauffement d'avant-match dans le stade et lors de l'échauffement des remplaçants.

X – Equipement 41

XI – Dispositions financières

Article 55 Dispositions financières pour la phase de qualification

- 55.01 Sous réserve du respect des dispositions financières du *Règlement commercial* applicable aux matches de qualification européens pour l'UEFA EURO 2016 et pour la Coupe du Monde de la FIFA 2018, l'association organisatrice conserve ses recettes liées aux matches et assume tous les frais d'organisation d'un match de qualification (y compris tous les prélèvements, frais et taxes).
- 55.02 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, l'association visiteuse assume ses propres frais de voyage, d'hébergement et de repas, sauf accord contraire entre les associations en question.
- 55.O3 Lors de la phase de qualification, l'association organisatrice assume les frais d'hébergement et de repas de l'équipe arbitrale, ainsi que ses frais de transport sur le territoire de l'association. L'UEFA prend en charge les frais de voyage international et les indemnités journalières de l'équipe arbitrale.

Article 56 Dispositions financières pour la phase finale

- 56.01 Les dispositions financières relatives à la phase finale, y compris le règlement des frais d'organisation, sont définies dans le contrat entre l'UEFA et l'association organisatrice. Des informations détaillées destinées à toutes les associations participantes seront communiquées lors du workshop organisé en marge du tirage au sort de la phase finale.
- 56.O2 L'UEFA ouvre un compte du tournoi en euros (EUR) pour chaque association participante. Les primes de participation fixes, les primes de résultat et le montant forfaitaire pour couvrir les frais de voyage sont crédités sur ce compte, alors que les frais correspondant aux billets payants et aux services supplémentaires en sont débités.
- 56.O3 L'UEFA rembourse les frais de voyage international des 23 délégations visiteuses, à savoir le voyage aller et retour pour un maximum de 40 personnes par délégation en bus climatisé, en train (première classe ou wagons-lits) ou en avion (classe économique). Le montant forfaitaire crédité pour couvrir ces frais de voyage est basé sur le plein tarif en classe économique du transporteur national de l'association concernée. Ce tarif est calculé pour les vols au départ de l'aéroport principal du pays de l'association participante jusqu'à l'aéroport international le plus proche du camp de base de l'équipe en France.
- 56.04 Pour la phase finale, l'UEFA fournit le transport terrestre local sur le territoire de l'association organisatrice pour un maximum de 40 personnes par délégation. Tout transport supplémentaire doit être organisé et financé par les associations elles-mêmes.
- 56.05 Toutes les associations participantes doivent régler leurs frais d'hébergement et de repas.

- 56.06 Les associations participantes ne reçoivent pas d'indemnités journalières, celles-ci étant déjà incluses dans les primes de participation fixes.
- 56.07 L'Administration de l'UEFA tranche tout litige concernant les décomptes des associations participantes. Ces décisions sont définitives.
- 56.08 Des versements partiels seront effectués avant ou pendant le tournoi, mais d'ici au 30 juin 2016 au plus tard, et le montant restant dû à toutes les associations participantes leur sera crédité dans les six mois suivant la fin de la phase finale.
- 56.09 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts, qui, en tant que tels, comprennent tous les prélèvements, frais et taxes.
- 56.10 Le Comité exécutif de l'UEFA décide du montant de la prime de participation fixe et des primes de performance sur la base des recettes globales générées par l'exploitation des droits commerciaux, et définit le modèle de répartition correspondant.

XII - Exploitation des droits commerciaux

Article 57 Droits commerciaux liés à la phase de qualification

57.01 Le Règlement commercial applicable aux matches de qualification européens pour l'UEFA EURO 2016 et pour la Coupe du Monde de la FIFA 2018 régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties concernant les droits commerciaux liés à la phase de qualification.

Article 58 Droits commerciaux liés à la phase finale

- 58.01 L'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des associations participantes et de tout autre tiers, d'exploiter tous les droits commerciaux de la phase finale, y compris, non limitativement, les droits découlant des et se rapportant aux terrains d'entraînement officiels de toutes les associations participantes. L'UEFA peut exercer ce droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et sur une base universelle.
- L'UEFA a le droit exclusif d'effectuer la production multilatérale de la couverture télévisuelle et médiatique de la phase finale, y compris tous les matches et les autres événements officiels, en particulier afin de promouvoir la compétition et la participation des associations concernées. Afin de remplir ce rôle, l'OPS de l'UEFA filmera et produira un grand nombre de matériels pour l'usage de l'UEFA ainsi que pour la production de matériel à des fins de distribution au niveau mondial aux partenaires de diffusion officiels et à d'autres médias désignés par l'UEFA dans l'intérêt général et pour la couverture et la promotion de la compétition, et notamment de la phase finale. Les associations participant à la phase finale ainsi que leur équipe et leurs officiels (en particulier, leurs responsables de presse) doivent collaborer dans toute la mesure du possible pour faciliter les activités de l'OPS de l'UEFA, y compris en matière d'accès aux joueurs, aux entraîneurs et aux autres officiels de l'équipe et d'obtention de leur consentement pour des interviews, afin d'assurer la meilleure promotion possible de la compétition dans son ensemble.
- 58.03 Les droits commerciaux découlant des terrains d'entraînement officiels des associations participantes et en relation avec ceux-ci commencent au moment de l'arrivée de l'équipe à son camp de base, mais au plus tard cinq jours avant le match d'ouverture. Ils prennent fin une fois la phase finale achevée.
- 58.04 Toutes les associations participant à la phase finale doivent apporter à l'UEFA toute l'assistance et la coopération nécessaires en prenant toutes les mesures juridiques et autres que l'UEFA, à sa seule discrétion, juge appropriées afin d'interdire, de prévenir et de faire cesser toute exploitation non autorisée des droits commerciaux en relation avec la phase finale et afin de garantir que tous les droits commerciaux restent détenus et exercés exclusivement par l'UEFA, sans aucune restriction. A cet égard, aucune association ne peut ni utiliser ni exploiter, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec la phase finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA, sous réserve de toutes conditions

que l'UEFA peut exiger. Les associations doivent veiller à ce que leurs partenaires, commerciaux ou autres, n'utilisent pas, ni n'exploitent, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec la phase finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA, qu'elle peut donner ou refuser à sa seule discrétion.

- 58.05 Du moment où les équipes arrivent à leur camp de base mais au plus tard cinq jours avant le match d'ouverture et jusqu'à la fin de la phase finale, les associations participantes ne sont autorisées à exposer (y compris sur des vêtements) des identifications commerciales ou le branding de tiers ni dans les stades, ni sur les terrains d'entraînement de la phase finale, ni lors de toute conférence de presse officielle de l'UEFA, sauf:
 - a. sur l'équipement utilisé lors des séances d'entraînement non officielles;
 - b. dans la salle de conférence de presse de leur centre d'entraînement officiel (ou dans une autre salle de conférence de presse approuvée par l'UEFA);
 - c. l'identification du fabricant sur l'équipement conformément au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*.
- 58.06 Les associations participant à la phase finale peuvent être autorisées à tourner des «films techniques», qui doivent être utilisés exclusivement pour l'instruction des joueurs, arbitres et officiels des associations concernées. Les demandes d'autorisation pour le tournage et la production de ces films techniques doivent être soumises par écrit à l'Administration de l'UEFA. Ces autorisations établissent les conditions financières et autres y relatives. L'espace et les emplacements pour les équipes de tournage concernées sont limités, et les demandes d'autorisation doivent être soumises à l'Administration de l'UEFA au moins 30 jours avant le premier match de la phase finale. L'UEFA notifie toutes les dispositions pratiques pour le tournage, y compris l'accès, les zones de travail, le nombre et la taille des équipes, le type de caméras, etc., à l'avance par lettre circulaire ou par d'autres moyens similaires de communication. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant toute séquence enregistrée aux fins précitées doivent être attribués par écrit à l'UEFA et, sur demande de celle-ci, une copie des séquences filmées doit lui être fournie dans les 24 heures suivant sa demande.
- 58.07 Chaque association participante doit soutenir le programme commercial établi par l'UEFA aux fins de l'exploitation des droits marketing liés à la phase finale, notamment les activités promotionnelles organisées par l'UEFA et ses partenaires commerciaux (par exemple, en rapport avec les ramasseurs de ballons, les accompagnateurs de joueurs, le porteur du ballon, les porteurs de drapeaux, l'homme du match et les visites du stade), et veiller à ce que ses joueurs, officiels et autres employés soutiennent ledit programme. A cet égard, les associations doivent veiller à ce que leurs joueurs, officiels et autres employés n'utilisent pas, ni n'exploitent, directement ou indirectement, les droits commerciaux en relation avec la phase finale sans l'accord préalable écrit de l'UEFA, qu'elle peut donner ou refuser à sa seule discrétion.
- 58.08 Après l'inscription d'une association à la compétition, l'UEFA a le droit non exclusif d'utiliser et/ou d'octroyer des sous-licences portant sur le droit d'utiliser gratuitement l'imagerie de l'association concernée: (a) pour l'organisation et le

déroulement de la compétition (et des futures éditions de la compétition), (b) à des fins promotionnelles en relation avec la compétition (et les futures éditions de la compétition), (c) à des fins éditoriales (notamment pour les services numériques de l'UEFA et en relation avec ceux-ci) et/ou (d) à d'autres fins comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Cette utilisation peut avoir lieu après la compétition et peut inclure des références à des tiers et/ou à des marques de ces derniers, y compris les sponsors, à condition que ces références ou ces marques n'impliquent pas une recommandation de ces tiers ou de leurs produits et/ou services par l'association concernée. Cet alinéa ne concerne pas l'imagerie des joueurs des associations.

- 58.09 Toute association s'inscrivant à la compétition doit accorder à l'UEFA le droit d'utiliser et d'autoriser des tiers à utiliser le matériel photographique, audiovisuel et visuel de son équipe, de ses joueurs et de ses officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que l'imagerie de l'association, gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits, (a) à des fins non commerciales, de promotion et/ou éditoriales (y compris l'utilisation de ce matériel dans le cadre de la production multilatérale de la promotion et de la couverture télévisuelles et médiatiques de la phase finale), et/ou (b) comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Aucune association directe ne sera faite par l'UEFA entre des joueurs ou des associations en particulier et des partenaires. Sur demande, les associations doivent fournir gratuitement à l'UEFA tout matériel approprié ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent alinéa.
- 58.10 Après l'inscription d'une association à la compétition, l'UEFA a le droit non exclusif, si cette association se qualifie pour la phase finale, d'utiliser et/ou d'octroyer des sous-licences portant sur le droit d'utiliser gratuitement l'imagerie de l'association concernée pour l'incorporer dans des articles et des produits commerciaux et promotionnels (y compris le matériel d'emballage et le matériel promotionnel de ces articles et de ces produits), à condition que ces articles et ces produits (a) aient un rapport avec la phase finale, (b) incluent le nom et/ou un logo de la compétition, (c) incluent l'imagerie de chacune des autres associations participantes et (d) ne donnent pas une importance excessive à l'imagerie d'une association participante ou d'un groupe d'associations participantes par rapport à un(e) autre. Les conditions indiquées sous (c) et (d) ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'imagerie de l'association participante qui remporte la compétition, notamment lorsque cette imagerie de l'association est reprise dans les images de la célébration de la victoire à l'issue de la finale (par exemple, les photos de la remise du trophée). Ces articles et ces produits peuvent être vendus ou distribués gratuitement et peuvent inclure les références habituelles aux fabricants, distributeurs et/ou fournisseurs des articles et des produits correspondants et/ou aux marques de ces tiers, à condition que ces références ou ces marques n'impliquent pas une recommandation de ces tiers ou de leurs produits et/ou services par les associations participantes. Cet alinéa ne concerne pas l'imagerie des joueurs des associations.

- 58.11 Les associations doivent obtenir tous les droits et autorisations de tiers nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre et, sur demande, elles doivent fournir gratuitement toute la documentation (notamment les autorisations de tiers) requise par l'UEFA afin que celle-ci puisse utiliser et exploiter ses droits conformément au présent règlement.
- 58.12 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflit entre des contrats conclus par une association et des accords conclus par l'UEFA en relation avec l'exploitation des droits commerciaux liés à la phase finale.

XIII - Questions relatives aux médias

Article 59 Responsabilités en matière de questions relatives aux médias

- 59.01 Chaque association participante doit désigner un responsable de presse de l'équipe, parlant anglais, pour toute la durée de la compétition afin qu'il coordonne les questions relatives aux médias en collaboration avec l'UEFA et avec les médias, conformément à la réglementation de l'UEFA. Le responsable de presse assiste l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels et des statistiques pour contribuer à la promotion de la compétition sur les plateformes médias officielles de l'UEFA. Le responsable de presse de l'association doit assister à toutes les activités médias et s'assurer que l'équipe s'acquitte de ses obligations envers les médias en relation avec chaque match.
- 59.02 Les équipes doivent également collaborer dans toute la mesure du possible concernant les demandes d'accès et d'interviews de la part des plateformes médias de l'UEFA avant et pendant la compétition.

Article 60 Exigences relatives aux médias pour la phase de qualification

- 60.01 L'annexe I du *Règlement commercial applicable aux matches de qualification européens pour l'UEFA EURO 2016 et pour la Coupe du Monde de la FIFA 2018* définit les exigences relatives aux médias pour la phase de qualification.
- 60.02 L'Administration de l'UEFA peut définir des exigences supplémentaires relatives aux médias pour la phase de qualification par lettre circulaire en temps utile, concernant tant les productions standard que les doubles productions.

Article 61 Activités médias des équipes lors de la phase finale

- 61.01 Pour la phase finale, toutes les activités médias dans les stades des matches sont coordonnées par le responsable des médias de l'UEFA.
- 61.02 Chaque équipe doit également installer un centre des médias dans son camp de base ou à proximité de celui-ci, conformément aux indications de l'UEFA. La veille de son premier match de la phase finale, chaque équipe doit mettre ses joueurs à la disposition des médias dans la zone mixte après sa séance d'entraînement officielle dans le stade du match.
- 61.03 Les deux équipes doivent permettre aux médias d'accéder à leur séance d'entraînement la veille du match pendant au moins 15 minutes, conformément à l'horaire convenu à l'avance avec l'UEFA. Ces séances d'entraînement officielles doivent être organisées conjointement par les deux équipes et par l'UEFA de telle sorte que les médias puissent assister aux deux séances. En principe, la séance d'entraînement officielle a lieu dans le stade du match, sauf accord contraire préalable de l'UEFA. Chaque équipe peut décider de permettre aux médias l'accès

à toute sa séance d'entraînement ou uniquement aux 15 premières minutes. Si l'accès des médias est limité à 15 minutes depuis le début effectif de la séance d'entraînement, l'UEFA est chargée de veiller à ce que les médias aient quitté le stade après ces 15 minutes et à ce que toutes les caméras TV installées en permanence soient arrêtées.

- 61.04 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse officielle de l'UEFA la veille de chacun de ses matches dans le stade du match. Ces conférences de presse sont coordonnées par l'UEFA et par les équipes participantes de telle sorte que les chevauchements soient évités et que les délais des médias puissent être respectés. L'entraîneur principal et au moins un joueur doivent y participer. Cette obligation s'applique également aux entraîneurs principaux suspendus. L'entraîneur principal et au moins deux joueurs doivent participer à la conférence de presse officielle de l'UEFA la veille de la finale. Les toiles de fond (backdrops) fournies par l'UEFA doivent être utilisées lors de toutes les conférences de presse officielles de l'UEFA.
- 61.05 Les conférences de presse officielles d'après-match de l'UEFA dans les stades des matches doivent commencer au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. L'entraîneur principal de chaque équipe doit participer à ces conférences de presse. L'Homme du match de l'UEFA doit également être présent. Le responsable des médias de l'UEFA décide de l'ordre d'intervention des entraîneurs aux conférences de presse en tenant compte des créneaux d'interview d'après-match des diffuseurs TV et radio. Si l'entraîneur principal parle une autre langue que celle de son association, le responsable de presse de l'équipe peut être invité à assurer l'interprétation. Si l'entraîneur principal est suspendu pour le match ou expulsé durant la rencontre, l'équipe concernée peut le remplacer par l'entraîneur assistant lors de la conférence de presse d'après-match.
- 61.06 Après le match, une zone mixte est aménagée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Elle se subdivise en secteurs avec différents points d'accès déterminés par l'UEFA. Tous les joueurs des deux équipes doivent passer par la zone mixte.

Article 62 Interviews lors de la phase finale

- 62.01 Chaque équipe doit mettre à disposition son entraîneur principal et au moins un joueur avant chaque match pour des interviews avec l'OPS de l'UEFA et avec tout détenteur de droits audiovisuels en direct de son pays. Chaque équipe doit également mettre à disposition son entraîneur principal ou un joueur pour une interview par tout détenteur de droits audiovisuels en direct du pays de l'équipe adverse, sur demande.
- 62.02 Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci pendant le match. Toutefois, des interviews peuvent avoir lieu aux conditions ci-après:
 - a. Les interviews d'avant-match sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée au stade, sous réserve de leur accord.

- b. Des interviews peuvent être effectuées à la mi-temps avec des officiels des équipes figurant sur la feuille de match, sous réserve de leur accord.
- c. Des interviews «super flash» d'après-match d'une durée maximum de 90 secondes sont effectuées dans une zone désignée à cet effet et située à proximité du tunnel des joueurs. Chaque équipe doit mettre à disposition son entraîneur principal ou un joueur pour une interview «super flash» avec l'OPS de l'UEFA ou avec le principal détenteur de droits audiovisuels de son pays. D'autres interviews «super flash» peuvent avoir lieu avec l'accord de l'équipe.
- d. Les interviews «flash» et les interviews en studio ont lieu dans une zone désignée à cet effet et située à proximité des vestiaires. Chaque équipe doit mettre à disposition son entraîneur principal et au moins quatre joueurs clés, c'est-à-dire des joueurs qui ont eu une influence décisive sur le résultat du match, pour tous les détenteurs de droits audiovisuels et audio. L'Homme du match de l'UEFA doit faire partie de ces quatre joueurs. L'entraîneur principal et les joueurs doivent être mis à disposition pour ces interviews dans les 15 minutes suivant la fin du match.
- e. Les joueurs désignés pour subir un contrôle antidopage peuvent participer aux interviews d'après-match et aux conférences de presse s'ils sont escortés par le responsable des médias de l'UEFA ou par un accompagnateur de joueur affecté au contrôle antidopage.
- f. Si l'entraîneur principal est suspendu pour le match ou expulsé durant la rencontre, l'équipe concernée peut le remplacer par l'entraîneur assistant lors des interviews d'après-match.

Article 63 Accréditations et droits d'accès pour la phase finale

- 63.01 L'accréditation des représentants des médias relève de la responsabilité de l'UEFA, qui peut consulter les associations pour une vérification des demandes d'accréditation émanant de représentants des médias de leur pays. Tous les candidats à l'accréditation reçoivent une réponse écrite dès que possible après le délai de dépôt des demandes, qui est annoncé en temps voulu. Les demandes d'accréditation sont traitées par le système d'accréditation en ligne de l'UEFA. L'UEFA peut retirer une accréditation en tout temps.
- 63.02 Les éléments d'accès pour chaque match de la phase finale et pour les activités médias officielles sont gérés et distribués par l'UEFA.
- 63.03 Les restrictions suivantes s'appliquent à la phase finale:
 - Aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, sauf pour les activités approuvées de l'OPS de l'UEFA.
 - b. Les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs. Seuls les représentants des médias dûment autorisés par l'UEFA, notamment les photographes, les détenteurs de droits audiovisuels et l'OPS de l'UEFA, sont habilités à travailler dans ces zones, pour des activités approuvées, aux emplacements spécifiques qui leur sont alloués.

- c. Aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel des joueurs, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews «flash» aux emplacements approuvés par l'UEFA et pour les activités approuvées de l'OPS de l'UEFA.
- d. L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match, sauf pour les activités approuvées de l'OPS de l'UEFA. Une brève présentation peut être effectuée dans le vestiaire d'une équipe le jour du match, avant l'arrivée de cette équipe au stade et sous réserve de son accord. Ce tournage est supervisé par l'UEFA et peut être réalisé uniquement par le(s) principal/principaux détenteur(s) de droits audiovisuels du pays de l'équipe en question.

XIV - Dispositions finales

Article 64 Dispositions d'exécution

64.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre les décisions et à adopter les dispositions d'exécution et les directives nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement (y compris le European Qualifiers National Associations Manual).

Article 65 Cas non prévus

65.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, seront tranchées par le Comité d'urgence de l'UEFA ou, si cela n'est pas possible pour des raisons de temps, par le Président de l'UEFA ou, en son absence, par le secrétaire général de l'UEFA. Ces décisions sont définitives.

Article 66 Cas de non-respect

66.01 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au Règlement disciplinaire de l'UEFA.

Article 67 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

67.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts de l'UEFA* s'appliquent.

Article 68 Annexes

68.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 69 Version faisant foi

69.01 En cas de divergences entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 70 Adoption et entrée en vigueur

70.01 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 12 décembre 2013. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini Gianni Infantino
Président Secrétaire général

Bilbao, 12 décembre 2013

Annexe A – Calendrier des matches European Qualifiers

| | 31 | 31 | | 31 | | 31 | 31 | å | 3 : | | 31 | | 31 | 31 | | 31 | | 31 | | | |
|---------|------|------------|-----------|---|----------|----------|----------|----------|-----------|---------|---------|------|---------|------------|------------|-----------------|------------------|-----------|--------------------------|--------------------|-----------------------------------|
| 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | ů | | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 | | | |
| 29 30 | 29 | 29 | 29 | 29 | 29 | 59 | 53 | Š | 53 | 29 | 29 | 29 | 29 | 29 | 29 | 29 | 29 | 59 | | | d) |
| 28 | 28 | 28 | 28 | 28 | 28 | 28 | 78 | 78 | 8 | 28 | 28 | 28 | 28 | 28 | 28 | 28 | 28 | 28 | | | rag |
| 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | 27 | | ort | bar |
| 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 25 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 26 | 25 26 | 26 | 26 | | an s | s de |
| 25 | 25 | 24 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | | Tirages au sort | Matches de barrage |
| 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | 23 24 | 24 | 74 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 | | Tira | Mat |
| 22 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 22 23 | 22 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | 23 | | | <u>.</u> . |
| 22 | 22 | 22 | 21 22 | 22 | 22 | 21 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | | **** | 90 |
| 2 | 2 | 2 | 21 | 21 | 21 | 21 | 72 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 21 | 2 | 21 | 21 | 21 | 21 | | | |
| 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 8 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | 20 | | | |
| 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 18 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 19 | 18 19 | 19 | 19 | | | |
| 18 | 18 | 17 18 | 18 | 8 7 | 5 8 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 17 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 | | | |
| 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | | | (Si |
| 15 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 15 16 | 15 16 | 16 | 19 | 16 | 16 | 16 | 16 | 14\$ 15 \$ 16 1 | 9 | 16 | | | alisé |
| 15 | 15 | 15 | 14 15 | 14 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 | 15 | 14 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 15 | 13 14 15 | ₩ | ₹ <mark>€</mark> | 15 | | | entr |
| 4 | 4 | 4 | _ | | 13 14 15 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 5 | | 4 | 4 | 4 | 4 8 | 4 | 4 | | | n ce |
| 13 | 13 | 13 | 5 3 | | 5 5 | 13 | 13 | 13 | 13 | 12 13 | 5 3 | | 12 13 | 13 | 13 | 13 | 13 | M3 | | Sət | n) |
| 12 | 12 | 12 | 12 | 1 2 | 12 | 12 | 11 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 11 12 13 | 10 11 12 13 | 12 13 14 15 16 | 11毫犯 3 14 | | atch | aux |
| 7 | 7 | 10 11 | ₩ ₹ | | 7 | 7 | = | 7 | 7 | 7 | 10 11 | = = | 7 | 7 | <u>_</u> | = | 7 | 7 | | le m | amic |
| 10 | 10 | 10 | 2 | | 9 10 | 10 | 9 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 9 | | 10 | 10 | n_ | Journée de matches | Matches amicaux (non centralisés) |
| 6 | 6 | တ ဋိ | 6 | စ | 6 | 6 | စ | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | 6 | ၈ ဋ | ရှိ | 6 | 6 | Sa Di IILu | urn | atc |
| <u></u> | œ | ωξ | œ | 8 | œ | @ | ω | - | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | ထ ဋ္ဌိ | | ထ | 8 | ∞ | Š | 9 | Σ |
| 7 | 7 | ۲ ک | ~ | 7 | 7 | 7 | _ | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | | 7 | 7 | 7 | es: | MD: | <u>.:</u> |
| 9 | 9 | <u>ن</u> 0 | ဖ | 9 | 9 | 9 | ဖ | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | 9 | ဖ ဋိ | 9 | 9 | 9 | 9 | nain | 2 | |
| 2 | 2 | ហ | 22 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | ပ် | 2 | 2 | 2 | 2 | ser | | |
| 4 | 4 | 4 1 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 | 4 है | 4 | 4 | 4 | 4 | des | | |
| က | က | က | 3 | လ | 3 | က | က | က | 3 | လ | က | 3 | 3 | <u>ო</u> § | က | 3 | က | က | Séparation des semaines: | | |
| 2 | 7 | 7 | 2 | 2 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | 2 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | 7 | arat | | |
| _ | _ | ~ | _ | _ | _ | _ | - | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | ~ | _ | _ | _ | Sép | | |
| June | July | August | September | October | November | December | January | February | March | April | May | June | July | August | September | October | November | December | | | |

Les matches amicaux centralisés sont disputés aux mêmes dates que les matches de groupe et les matches de barrage des European Qualifiers.

Annexe B – Système de classement par coefficient des équipes nationales

B.1 Principes

B.1.1 Matches pris en compte

Tous les matches des équipes nationales A disputés lors des phases de qualification (y compris les matches de barrage) et des phases finales du Championnat d'Europe de football de l'UEFA et de la Coupe du Monde de la FIFA sont pris en compte. Le classement par coefficient ne tient pas compte des matches amicaux.

B.1.2 Période de référence

Dans la présente annexe, un cycle désigne l'ensemble d'une compétition (phase de qualification et phase finale). Un demi-cycle désigne soit une phase de qualification (matches de groupe avec ou sans matches de barrage), soit une phase finale. Pour le calcul du coefficient des équipes nationales qui sera utilisé pour les tirages au sort mentionnés ci-dessous, en règle générale, deux cycles et demi sont pris en compte.

- a. Tirage au sort de la phase de qualification
 - Coupe du Monde de la FIFA 2010 (phase de qualification et phase finale)
 - Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2010-12 (phase de qualification et phase finale)
 - Coupe du Monde de la FIFA 2014 (phase de qualification: matches de groupe et matches de barrage)
- b. Tirages au sort des matches de barrage et de la phase finale
 - Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2010-12 (phase de qualification et phase finale)
 - Coupe du Monde de la FIFA 2014 (phase de qualification et phase finale)
 - Championnat d'Europe de football de l'UEFA 2014-16 (phase de qualification: matches de groupe)

B.1.3 Points par match

Des points sont accordés pour chaque match disputé lors de la phase de qualification et de la phase finale. Ces points ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés. Pour chaque match, les points sont attribués comme suit:

- a. 10 000 points sont attribués à chaque équipe nationale indépendamment du résultat.
- b. Une victoire équivaut à 30 000 points et un match nul à 10 000 points.
- c. Pour chaque but marqué, 501 points sont ajoutés et, pour chaque but concédé, 500 points sont déduits. Cette règle s'applique également aux buts inscrits pendant la prolongation.

- d. Pour les matches de barrage, les points tels que mentionnés sous a) à c) ciavant sont attribués après le temps réglementaire du match aller et à l'issue du temps réglementaire ou, le cas échéant, des prolongations du match retour. Aucun point n'est accordé pour la séance de tirs au but.
- e. Si un match à élimination directe de la phase finale se termine par une séance de tirs au but, 10 000 points (comme pour un match nul) sont accordés aux deux équipes. De plus, l'équipe vainqueur reçoit 10 000 points supplémentaires. Les buts marqués lors de la séance de tirs au but ne sont pas comptabilisés.

Exemple: l'équipe A bat l'équipe B sur le score de 4 à 1

| | Equipe A | Equipe B |
|------------------------------|------------|------------|
| + 10 000 points par match | 10 000 | 10 000 |
| + 30 000 points par victoire | 30 000 | n/a |
| + 501 points par but marqué | 4 x 501 | 1 x 501 |
| - 500 points par but concédé | 1 x (-500) | 4 x (-500) |
| Total des points du match | 41 504 | 8501 |

B.1.4 Points de bonification

Afin de tenir compte des niveaux de difficultés des différents stades d'une compétition et de leur donner une pondération dans le calcul, des points de bonification, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, sont attribués aux équipes. Les points de bonification sont garantis et ne dépendent pas du résultat du match en question.

| | UEFA EURO | Coupe du Monde de la FIFA |
|--------------------------------------|-----------|------------------------------|
| Matches de barrage | 4 000 | 4 000 |
| Matches de groupe | 8 000 | 8 000 |
| Huitièmes de finale | 12 000 | 12 000 |
| Quarts de finale | 18 000 | 18 000 |
| Demi-finales | 28 000 | 28 000 |
| Match pour la 3 ^{ème} place | n/a | 18 000 |
| Finale | 38 000 | 38 000 |

B.1.5 Calcul des points obtenus lors d'un cycle

Pour chaque équipe nationale, les points obtenus lors de tous ses matches officiels durant un cycle (ou un demi-cycle) sont additionnés et divisés par le nombre de ses matches durant la période en question. Le résultat est le coefficient de l'équipe nationale pour le cycle (ou le demi-cycle).

Pour les équipes qui ne se sont pas qualifiées pour une phase finale, seuls les résultats des matches disputés lors de la phase de qualification sont pris en compte pour le calcul du coefficient pour le cycle.

B.1.6 Facteur de pondération

Les résultats plus récents sont davantage pris en compte. Le coefficient pour le demi-cycle est compté double (facteur de pondération 2), le coefficient pour le dernier cycle est également compté double (facteur de pondération 2), et le coefficient pour le cycle le moins récent est compté une seule fois (facteur de pondération 1).

B.2 Méthode de calcul pour établir le classement par coefficient

Les coefficients pour les deux cycles et demi en question sont multipliés par leur facteur de pondération respectif, additionnés et divisés par cinq (chiffre correspondant à la somme des facteurs de pondération). Le résultat est le coefficient global de l'équipe nationale. Celui-ci est utilisé pour établir le classement par coefficient.

B.3 Cas particuliers

- a. Pour les associations qui n'ont pas participé à certains cycles durant la période de référence, seuls les cycles (et/ou le demi-cycle) auxquels elles ont participé sont pris en compte, avec leur facteur de pondération respectif. Le résultat final est divisé par la somme des facteurs de pondération des cycles (et/ou du demi-cycle) concernés.
- b. Dans le cas d'une association qui a organisé une phase finale du Championnat d'Europe de l'UEFA ou de la Coupe du Monde de la FIFA durant l'une des périodes de référence mentionnées à l'annexe B.1.2 et qui, par conséquent, n'a pas de points pour la phase de qualification concernée, les points obtenus lors de la phase de qualification la plus récente à laquelle l'association a participé sont utilisés.

B.4 Coefficients identiques

Si plusieurs associations ont le même coefficient pour la période de référence, les critères suivants sont appliqués au demi-cycle le plus récent dans l'ordre indiqué pour les départager:

- a. coefficient:
- b. différence de buts moyenne;
- c. moyenne des buts marqués;
- d. moyenne des buts marqués à l'extérieur;
- e. comportement en termes de fair-play, comme défini à l'annexe C.5.1;
- f. tirage au sort.

Annexe C – Evaluation du fair-play

C.1 Introduction

L'évaluation du fair-play fait partie intégrante de la campagne du Respect de l'UEFA. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

C.2 Classement du fair-play de l'UEFA

En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1^{er} mai et le 30 avril. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (c.-à-d. le nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le déléqué de match de l'UEFA désigné.

C.3 Critères pour une place supplémentaire en UEFA Europa League

Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, les trois associations les mieux classées qui ont atteint une moyenne de 8 points ou plus dans le classement reçoivent chacune une place supplémentaire dans l'UEFA Europa League de la saison suivante. En cas d'égalité de points de plusieurs associations, un tirage au sort sera effectué par l'Administration de l'UEFA afin de déterminer les associations qui recevront une place supplémentaire. Ces places supplémentaires sont réservées aux vainqueurs des compétitions nationales de fair-play de division supérieure, à condition que ces évaluations nationales soient basées sur les critères suivants: cartons rouges et jaunes, jeu positif, respect de l'adversaire et de l'arbitre, et comportement des officiels et du public. Si le vainqueur en question de la compétition nationale de fair-play de division supérieure est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place de fair-play en UEFA Europa League reviendra au club le mieux classé dans la compétition nationale de fair-play de division supérieure qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

C.4 Méthodes d'évaluation

A l'issue de la rencontre, le délégué de match de l'UEFA est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

C.5 Eléments du formulaire d'évaluation

Le formulaire d'évaluation englobe six critères (éléments) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

C.5.1 Cartons rouges et jaunes

Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

Carton jaune: 1 pointCarton rouge: 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de 1+3 = 4 points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» est l'unique élément qui peut entraîner un résultat négatif.

C.5.2 |eu positif

Maximum: 10 pointsMinimum: 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu positif, qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

- a. Aspects positifs:
 - adopter une tactique offensive plutôt que défensive;
 - accélérer le jeu;
 - ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque);
 - s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).
- b. Aspects négatifs:
 - ralentir le jeu;
 - gaspiller du temps;
 - adopter une tactique fondée sur le jeu dur;
 - pratiquer la simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

C.5.3 Respect de l'adversaire

Maximum: 5 pointsMinimum: 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu de l'IFAB*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils doivent faire en sorte que leurs coéquipiers et les membres de l'encadrement de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, il convient d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué de match de l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

C.5.4 Respect de l'équipe arbitrale

Maximum: 5 pointsMinimum: 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter l'équipe arbitrale, en ce qui concerne tant les personnes qui la composent que leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué de match de l'UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'équipe arbitrale sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'équipe arbitrale, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

C.5.5 Comportement des officiels d'une équipe

Maximum: 5 pointsMinimum: 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités, la manière avec laquelle ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

C.5.6 Comportement du public

Maximum: 5 pointsMinimum: 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance, dans l'esprit du fairplay.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

C.6 Evaluation globale

L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents éléments, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.

Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si, toutefois, le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'annexe C.5.6 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

• $(31/40) \times 10 = 7.75$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, on obtient le résultat suivant:

• $(24/35) \times 10 = 6,857$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

C.7 Commentaires écrits

En plus de ce calcul, le délégué de match de l'UEFA procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part de joueurs, d'officiels, d'arbitres ou de toute autre personne.

Index

| A | | Droits commerciaux7, 21, 30, 31, 43, 44 |
|----------------------------------|------------|---|
| Accès des médias | 48, 50 | Droits de propriété intellectuelle 12, 45 |
| Accompagnateur | 38 | E |
| Accompagnateur d'arbitres | 38 | Echauffement34 |
| Accréditation | | Ecran géant28 |
| Administration des joueurs | 36 | |
| Admission | | Ecran public |
| Appel | | Egalité de points15, 19 |
| Approbation de l'équipement | 40 | Entraîneur principal |
| Arbitre | | Equipe arbitrale38 |
| Arbitre non opérationnel | | Equipement |
| Arrivée des arbitres | 38 | Equipement spécial |
| Arrivée des équipes | | Etat du terrain de jeu26, 30 |
| Arrosage de la pelouse | | Exigences médicales10, 36 |
| Assurance | | F |
| Avertissement | | Fair-play |
| _ | | Feuille de match23, 33, 34, 41 |
| В | | Film technique45 |
| Badge | 41 | Force majeure52 |
| Badge de la compétition | 41 | Formation des groupes14, 16 |
| Badge du Respect | 41 | Formulaire d'inscription8 |
| Badge du tenant du titre | 41 | Formule de jeu14, 16 |
| Ballon | 30 | Frais24, 42 |
| Banc des remplaçants | | F1d1524, 42 |
| Billetterie | 31 | G |
| C | | Gazon26, 27 |
| | 00.46.04 | Gazon synthétique27 |
| Calendrier des matches13, 21, | 22, 16, 21 | |
| Calendrier des matches des | 24 54 | Н |
| European Qualifiers | | Heure de coup d'envoi21, 22 |
| Carton | | Horloge28 |
| Carton jaune | | Hymne34 |
| Carton rouge | | 1 |
| Cas de non-respect | | Inspection desistedes |
| Cas non prévu | | Inspection des stades |
| Catégorie de stades | | Installations d'éclairage28 |
| Centre des médias | | Interview44, 48, 49 |
| Classement du fair-play de l'UEF | | |
| Compte à rebours avant le coup |) | Jour de repos21 |
| d'envoi | 34 | 7001 de 10p0322 |
| Conférence de presse | 45, 49 | L |
| Contrôle antidopage | 10, 49 | Liste de joueurs36 |
| Couleurs | 40 | Liste des stades22 |
| Critères d'infrastructure | 26 | Lois du Jeu |
| D | | Lutte contre le dopage10 |
| D | | |
| Dates | | M |
| Désignation des arbitres | | Match à élimination directe20 |
| Dispositions financières | | Match amical21, 54, 55 |
| Drapeau | 33 | Match annulé22, 24 |

| Match arrêté | 5, 22 12 |
|--|----------------|
| Nom | |
| Panneau à numéros Panneaux publicitaires autour du | 30 |
| terrain de jeu | 27 |
| Pause avant la prolongation | 14 |
| Pause de la mi-temps14, 27 | |
| Phases de la compétition | 14 |
| Places réservées au personnel | 24 |
| technique | 17 |
| Poignées de mains | |
| Procédure d'alignement | 34 |
| Prolongation14, 16, 20 |). 28 |
| Protêt | |
| Protocole à observer lors des matches | |
| Q Qualification d'entraîneur Qualification des joueurs | |
| R | |
| Règlement disciplinaire | 3, 34 3, 36 |
| Remplacement des arbitres | 38 |
| Responsable de presse44, 48 Responsable des médias48 | , 49 |
| ' | 1, 43 |
| S | |
| Séance d'entraînement |), 31 |
| coefficient14, 15, 19 | , 55 |
| Т | |
| Tableau d'affichage électronique 28 | |
| Terrain d'entraînement |). 44 |
| Têtes de série | |
| Tirs au but16 | |
| Tirs au but du point de réparation16 | |
| Toit | 28 |
| Tribunal Arbitral du Sport | 52 |
| Troisièmes15, 17 | |
| Trophée de la compétition | 12 |

ZZone mixte......48, 49



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com